

EN BREF – EN BREF – EN BREF – EN BREF – EN BREF

Manifestations sportives à risque

Partage des frais de sécurité avec les organisateurs

La chancellerie d'Etat communique :

Sur préavis du Conseil cantonal de sécurité publique, le Conseil d'Etat a adopté en date du 23 juin 2008 un arrêté fixant la répartition financière des frais de sécurité engendrés par des manifestations sportives présentant un risque de débordements. Avec une entrée en vigueur fixée au 1^{er} juillet 2008, cet arrêté obligera dorénavant les organisateurs de manifestations sportives à risque à supporter une partie des frais de sécurité. Il les contraindra également à appliquer de manière plus rigoureuse les règles sécuritaires imposées par leurs fédérations et leurs organismes de contrôle respectifs.

Accroissement des actes de violence

Le canton de Neuchâtel, à l'instar d'autres cantons, a dû faire face ces dernières années à un accroissement des actes de violence ou comportements violents massifs lors de matchs de football et de hockey sur glace des équipes locales de ligues supérieures. Ces débordements ont nécessité une mobilisation toujours plus conséquente des forces de l'ordre générant d'important surcoûts à la charge des collectivités publiques, en particulier l'Etat.

Avec cet arrêté, les organisateurs de manifestations sportives et l'Etat se partageront les frais de manifestations au cours desquelles sont à craindre des comportements violents ou actes de violence justifiant un important service de maintien de l'ordre. Car c'est bien ce type d'agissements qui nécessite l'engagement massif de policiers engendrant des frais non négligeables pour les collectivités publiques et qui ne peuvent être contenus sans le soutien actif des organisateurs.

Montant maximum de 80% de la facture globale

Les organisateurs de tels événements devront ainsi s'acquitter au maximum d'un montant équivalent au 80% de la facture globale. Celui-ci pourra être réduit jusqu'à 60% s'ils prennent des mesures adéquates pour améliorer de manière efficace la sécurité dans et aux alentours des stades. Quant à l'Etat, il assumera entre 20% à 40% des frais de sécurité dans le cadre de ses missions primaires de sécurité publique.

Il appartiendra à la police de déterminer les critères de réduction avant les manifestations et de fixer le montant de la facture finale en fonction des mesures effectivement prises pour limiter les débordements.

Ces échanges plus étroits entre les des clubs sportifs et la police devraient également améliorer leur collaboration et permettre de lutter plus efficacement contre le hooliganisme.

Un instrument efficace de plus en plus répandu en Suisse

Avec cette réglementation, le Canton de Neuchâtel se dote d'un instrument efficace et de plus en plus répandu en Suisse pour lutter contre la violence dans et aux alentours des stades. En effet, d'autres cantons comme Bâle, Saint-Gall, Schaffhouse et Vaud facturent déjà les frais sécuritaires liés aux manifestations sportives (voir encadré ci-dessous) alors que d'autres, tel le canton du Valais, envisagent de le faire prochainement.

Principe de la facturation dans les autres cantons

Bien que le principe de la facturation soit assez largement admis en Suisse, les modalités diffèrent d'un canton à l'autre.

*En effet, le **Canton Saint-Gall** applique, sur la base d'une convention entre le club et l'Etat, un montant forfaitaire perçu pour chaque match indépendamment du nombre de spectateurs. Ce montant est ensuite majoré en fonction du nombre de spectateurs (par exemple 1 franc dès 4.000 spectateurs).*

*Le **Canton de Berne** assimile les frais de sécurité mis à la charge du club cantonal à une "taxe d'administration". Celle-ci sert à couvrir les frais de l'Etat découlant de son intervention dans le cadre de la manifestation sportive. L'Etat justifie en outre cette taxe au regard du concept de "l'origine du besoin sécuritaire" dans la mesure où c'est le club qui est en quelques sortes le perturbateur et crée ainsi le besoin sécuritaire.*

*Dans le **Canton de Fribourg**, la facturation s'effectue sur la base d'un arrêté cantonal déterminant les émoluments de la Police cantonale, qui applique un tarif horaire.*

*Il en va de même pour le **Canton de Vaud** qui facture les frais de sécurité tant aux organisateurs qu'aux perturbateurs, dans la mesure où ceux-ci sont identifiables.*

Neuchâtel, le 25 juin 2008